

MRC Avignon

Avis public

Projet de règlement n° 2019-006-P fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné directeur général et secrétaire-trésorier, M. Gaétan Bernatchez que le conseil des maires de la MRC Avignon a présenté le 27 août 2019, un avis de motion et le projet de règlement n° 2019-006-P à l'effet que lors de la séance du 8 octobre 2019 à 20 h qui se tiendra à Pointe-à-la-Croix au 42, rue Lasalle, le règlement numéro 2019-006 fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon sera adopté.

Le projet de règlement contient en résumé les mentions suivantes :

- Les rémunérations versées demeurent inchangées à l'exception du préfet suppléant qui reçoit une rémunération de 1 308 \$ par année pour agir comme préfet.
- Les rémunérations des élus seront indexées annuellement selon l'IPC applicable à la MRC Avignon.
- La prise d'effet sera rétroactivement le 1^{er} janvier 2019.

Donné à Saint-Omer, ce cinquième (5^e) jour de septembre 2019.

Gaétan Bernatchez, B.Sc, B.A.A., g.m.a. Directeur général et secrétaire-trésorier et aménagiste

Satan Serveter

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON



Projet de règlement n° 2019-006-P fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon

ATTENDU la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « LTEM ») qui permet de fixer, par règlement, la rémunération du préfet et des membres du conseil des maires de la MRC;

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC a déjà adopté le *Règlement 2019-02* à ce sujet;

ATTENDU qu'il devient plus généralement pertinent de remplacer le Règlement 2019-02 par un nouveau règlement pour s'assurer que le préfet et les membres du conseil des maires reçoivent globalement, en 2019 et pour les exercices subséquents, une somme équivalente à celle qu'ils percevaient pour l'exercice financier 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par : M. Bruce Wafer et résolu unanimement

CM-2019-08-27-694

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe la rémunération du préfet et des membres du conseil des maires de la MRC.

3. Rémunération

3.1 Préfet

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 27 180 \$ par année.

Lorsque le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses à laquelle il a droit excède 27 180 \$, le préfet renonce à la partie de sa rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la somme totale qui lui est versée ne puisse excéder 27 180 \$.

3.2 Préfet suppléant

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 1 308 \$ par année pour agir comme préfet.

MIT. DU PRÉAF.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

3.3 Membres du conseil des maires

La rémunération de chaque membre du conseil des maires, à l'exclusion du préfet, est fixée à 109 \$/séance à laquelle ils sont présents, dans la mesure où ils y ont été dûment convoqués ou invités à y participer en raison de leur fonction de membre du conseil des maires.

Pour le préfet suppléant, cette rémunération s'ajoute à celle prévue à l'article 3.2.

Les conseils, organes de la MRC, organismes mandataires ou supramunicipaux au sein desquels les membres du conseil des maires occupent un poste donnant droit à cette rémunération sont les suivants, à moins qu'ils ne versent déjà une rémunération à leurs membres :

- a. le conseil des maires (et comité administratif);
- Les organismes répondant aux critères des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et budgétisés par la MRC;
- c. Les conseils, commissions et comités budgétisés par la MRC.

Lorsque l'élu assiste à la séance à distance par l'entremise d'un moyen technologique, telle la conférence téléphonique, la conférence web ou autre, cette rémunération est de 36,33 \$/séance.

4. Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération prévue au présent règlement, tous les membres du conseil des maires ont droit à l'allocation de dépenses prévue aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

5. Remplacement du préfet par le préfet suppléant

Lorsque le remplacement du préfet par le préfet suppléant dépasse 30 jours consécutifs, la MRC verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du 31° jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet.

Lorsque le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses à laquelle le préfet suppléant a droit excède 27 180 \$ par année, le préfet suppléant renonce à la partie de sa rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses dans la mesure nécessaire pour faire en sorte que la somme totale qui lui est versée ne puisse excéder 27 180 \$.

6. Modalités de versement

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la MRC mensuellement. Le conseil des maires peut déterminer toute autre modalité par résolution.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON



7. Indexation annuelle

La rémunération des élus sera indexée annuellement selon l'IPC applicable à la MRC Avignon.

8. Prise d'effet

Le présent règlement a effet rétroactif au 26 juin 2019.

9. Remplacement

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement numéro 2019-002 fixant la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC Avignon.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Livre des règlements

Le préfet,

Le directeur général et secrétairetrésorier et aménagiste,

Mathieu Lapointe

Gaétan Bernatchez, B.Sc., B.A.A., g.m.a.